

08-09-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.038/II/PN



Objet : Vignette à mentions françaises, apposée sur une enveloppe adressée à un néerlandophone de ZEMST.

Monsieur le Directeur général,

En séance du 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant néerlandophone de Zemst parce que, sur un courrier qui lui était adressé en néerlandais, avait été apposée une vignette à mentions françaises, signalant une erreur de numéro postal.

De la réponse fournie par votre administration, il ressort que la vignette avait été appliquée erronément sur l'enveloppe au bureau de Bruxelles 4 et que les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter la répétition de l'erreur.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'apposition d'une telle vignette constitue un rapport avec un particulier.

Le Bureau de Poste de Bruxelles 4 est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le nom et l'adresse du destinataire figurant sur l'enveloppe ne laissent aucun doute sur l'appartenance linguistique de ce dernier.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.